



MARCHES DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

MARCHE D'ACHAT DE PRESTATIONS D'EXPLOITATION FORESTIÈRE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

APPEL D'OFFRES OUVERT EUROPEEN

(passé en application des articles L.2113-10 et R.2113-1, L.2124-2 et R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique)

ACCORD-CADRE A EXECUTION MIXTE n° 2025-8620-007

Objet de la consultation

Le présent accord-cadre a pour objet la réalisation de prestations d'exploitation forestière, abattage mécanisé, et débardage de bois d'œuvre, de bois d'industrie et de bois énergie toutes essences, manutention de bois et remise en état après exploitation sur le territoire de l'Agence Territoriale de l'Office National des Forêts de Verdun (55).

Il fait suite à la déclaration sans suite des lots 5, 6 et 7 du précédent marché n°2025-8620-002

Pouvoir adjudicateur

Office national des forêts
Direction territoriale GRAND-EST
Agence de Verdun

Personne signataire de l'accord-cadre

La personne signataire de l'accord-cadre est M Denis DAGNEAUX, Directeur Territorial GRAND-EST par intérim de l'Office national des forêts

SOMMAIRE

1	IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR	3
1.1.	POUVOIR ADJUDICATEUR	3
1.2.	PERSONNE SIGNATAIRE DE L'ACCORD-CADRE	3
1.3.	PERSONNE EN CHARGE DE L'EXECUTION ET DU SUIVI DE L'ACCORD-CADRE	3
1.4.	SERVICE AUPRES DUQUEL DES RENSEIGNEMENTS D'ORDRE JURIDIQUE, ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE PEUVENT ETRE OBTENUS	3
2	OBJET DE L'ACCORD-CADRE	3
3	CARACTERISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE	4
3.1.	FORME DE L'ACCORD-CADRE	4
3.2.	DECOMPOSITION EN LOTS	4
3.3.	MODALITE D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE	4
3.4.	INTEGRATION DE NOUVEAUX TITULAIRES	5
3.5.	SOUS-TRAITANCE	5
3.6.	PRESTATIONS SIMILAIRES	5
4	DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'ACCORD-CADRE	5
4.1.	ACCORD-CADRE	6
4.2.	MARCHE SUBSEQUENT	6
5	CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE	6
5.1.	EQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE	6
5.2.	SIGNALEMENT ET SIGNALISATION TEMPORAIRE	6
5.3.	EXECUTION PAR EMISSION DE BONS DE COMMANDE	7
5.4.	EXECUTION PAR REMISE EN CONCURRENCE DES TITULAIRES	7
5.5.	SOLlicitation EXCEPTIONNELLE	9
5.6.	MODALITES DE RECEPTION DES PRESTATIONS	9
5.7.	EVALUATION DES CHANTIERS	9
6	PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT	9
6.1.	UNITE MONETAIRE	9
6.2.	FORME ET CONTENU DES PRIX	9
6.3.	VARIATION DANS LES PRIX	9
6.4.	MODALITES ESSENTIELLES DE PAIEMENT	9
7	PENALITES	11
7.1.	MODALITES DE MISE EN ŒUVRE	11
7.2.	RETARD IMPUTABLE A L'ONF	11
8	DROIT, LANGUE	11
9	ASSURANCE	12
10	PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL	12
10.1.	TRAVAILLEURS ETRANGERS	12
10.2.	TRAVAIL CLANDESTIN	12
10.3.	TRAVAILLEURS D'APTITUDES PHYSIQUES RESTREINTES	12
10.4.	PIECES ET ATTESTATIONS A FOURNIR	12

1 IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1. Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est l'Office national des forêts, Direction territoriale GRAND-EST/ Agence territoriale de Verdun, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIRET 662 043 116 03798 dont le siège est Avenue de Metz- BP70709- 55107 Verdun cedex.

1.2. Personne signataire de l'accord-cadre

La personne signataire de l'accord-cadre est M Denis DAGNEAUX, Directeur Territorial GRAND-EST par intérim de l'Office national des forêts

1.3. Personne en charge de l'exécution et du suivi de l'accord-cadre

La personne en charge de l'exécution et du suivi de l'accord-cadre est le directeur de l'agence territoriale de Verdun agissant en vertu de la délégation de pouvoir n° 2021.01 du 18 janvier 2021 accordée par le Directeur général de l'O.N. F aux directeurs territoriaux et à sa subdélégation par le directeur territorial GRAND-EST aux directeurs d'agence en ce qui concerne les marchés de services forestiers

Monsieur Jonas VERAÏN
Agence de Verdun
Avenue de Metz – CS 70709
55107 VERDUN Cedex

1.4. Service auprès duquel des renseignements d'ordre juridique, administratif et technique peuvent être obtenus

La personne habilitée à donner des renseignements d'ordre juridique, administratif et technique est :

Madame Anne YUNGBLUT – Responsable production bois
Avenue de Metz – CS 70709 – 55107 VERDUN Cedex
Téléphone : 06.23.80.87.15 – Email : anne.yungblut@onf.fr

1.5. Comptable assignataire des paiements et personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R.2191-60 et R.2191-61 du code de la commande publique (nantissements ou cessions de créances)

Le comptable assignataire des paiements et personne habilitée à donner les renseignements prévus est l'Agent comptable secondaire au siège de la direction territoriale.

Mme Christine SCHMITT
Cité administrative - 14 rue du Maréchal Juin
CS 50016 - 67084 STRASBOURG cedex
Téléphone 06 23 24 61 59 – Email : christine.schmitt@onf.fr

2 OBJET DE L'ACCORD-CADRE

L'objet de cet accord-cadre et des marchés subséquents qui seront conclus sur son fondement concerne la réalisation de prestations d'exploitation forestière, abattage mécanisé, et débardage de bois d'œuvre, de bois d'industrie et de bois énergie toutes essences, manutention de bois et remise en état après exploitation sur le territoire de l'Agence Territoriale de l'Office National des Forêts de Verdun (55).

L'exécution de ce marché est régie par les Clauses Générales d'Achats des prestations d'exploitation forestière en forêt publique dans sa version 9200-17-DCC-BOI-003 - version G – mars 2026.

3 CARACTERISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE

3.1. Forme de l'accord-cadre

Il s'agit d'un accord cadre à exécution mixte s'exécutant par bons de commandes et par marchés subséquents en application des articles L.2125-1 alinéa 1 et R.2162-1 à R.2162-14 du code de la commande publique.

3.2. Décomposition en lots

La consultation est constituée de 5 lots, chacun donnant lieu à un marché, décrits ci-dessous :

- 4 lots exécutés à exécution mixte : lots n°1 à 4.
- Un (1) lot à marchés subséquents : lot n° 5

Lots	Prestations Principales	Quantité annuelle minimale de commande (*)	Montant annuel maximale de commande	Lieux d'exécution	Responsables travaux d'exploitation
1	Abattage mécanisé et débardage de feuillus BO/BI/BE	12 000 m3E	670 k€	Agence Verdun	Anne YUNGBLUT
2	Abattage mécanisé et débardage de résineux BO/BI	1 000 m3E	90 K€	Agence Verdun	Anne YUNGBLUT
3	Manutention de bois	8 heures	50 K€	Agence Verdun	Anne YUNGBLUT
4	Remise en état après exploitation	8 heures	50 K€	Agence Verdun	Anne YUNGBLUT
5	Toutes prestations confondues		—	Agence Verdun	Anne YUNGBLUT

(*) : sur écorce

3.3. Modalité d'exécution de l'accord-cadre

3.3.1. Lots n° 1 à 4

Les **lots 1 à 4** font l'objet d'une exécution mixte :

- par bons de commande tant que les prestations à réaliser rentrent dans l'application des critères de pondération des prix de base prévus à l'acte d'engagement ;
- par remise en concurrence du (es) titulaire(s) du lot
 - o lorsque l'application desdits coefficients ne permet pas de traduire la complexité de la prestation à réaliser ;
 - o lorsque les prestations sont à réaliser dans un contexte particulier (crise sanitaire, accident climatique...) ou avec des contraintes sur les délais d'exécution qui ne permettent pas au titulaire de réaliser ces prestations aux prix de base chiffrés au bordereau de prix unitaires.
 - o lorsque les prestations demandées ne sont pas prévues au bordereau des prix unitaires ;
 - o lorsque en application de l'article 5.3, il y a nécessité de fixer de nouveaux prix.

Pour les prestations faisant l'objet d'une remise en concurrence, le(s) prix indiqué(s) au bordereau des prix unitaires ne s'applique(nt) pas et le titulaire chiffre librement la prestation demandée.

3.3.2. Lot n° 5

Le lot n°5 s'exécute uniquement par marchés subséquents. Il est mis en œuvre uniquement lorsque le(s) titulaire(s) des lots à exécution mixte n'est (ne sont) pas disponible(s) pour réaliser les prestations commandées.

Le lot est composé automatiquement de tous les attributaires des autres lots de l'accord-cadre.

Pour s'assurer de la meilleure réponse possible aux remises en compétition d'une part et de la disponibilité d'une ETF pour la réalisation des chantiers d'autre part, ce lot pourra être complété, tout au long de la durée de l'accord-cadre, par des ETF extérieures à l'accord-cadre.

3.3.3. Modalités d'attribution des bons de commandes

Les bons de commande seront adressés à chacun des titulaires en fonction de leur classement selon la méthode dite « en cascade des mieux disant ». Ils seront donc d'abord adressés au titulaire dont l'offre a été classée en première position, puis au deuxième dans le cas où le premier n'a pas la capacité à réaliser la prestation, puis à s'adresser au troisième si les deux premiers ne peuvent réaliser la prestation faisant l'objet de la commande et ainsi de suite en fonction du nombre d'attributaire.

3.3.4. Modalités d'attribution des marchés subséquents

Les attributaires de l'accord-cadre seront remis en concurrence dans les conditions qui seront précisées dans le règlement de consultation de chaque marché subséquent.

Le pouvoir adjudicateur attribuera chaque marché subséquent au candidat ayant formulé l'offre la moins disante.

3.4. Intégration de nouveaux titulaires

De nouveaux titulaires pourront intégrer le lot n°5. Pour ce faire le titulaire entrant devra présenter un dossier contenant tous les documents suivants :

- les déclarations et certificats prévus aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du code de la commande publique,
- une attestation d'assurance responsabilité civile, un relevé d'identité bancaire ou postal et un extrait d'inscription au registre du commerce ou au registre des métiers,
- La fiche de renseignement complétée.

3.5. Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations sous réserve de l'acceptation expresse du ou des sous-traitants et l'agrément de ses (leurs) conditions de paiement par le pouvoir adjudicateur.

Lors de la présentation de chaque sous-traitant, doivent être joints à l'appui du document de déclaration du sous-traitant (formulaire DC4 : annexe à l'acte d'engagement relative à la présentation d'un sous-traitant ou acte spécial) :

- les déclarations et certificats prévus aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du code de la commande publique,
- le cas échéant, l'exemplaire unique du marché remis au titulaire en vue d'un éventuel nantissement ou d'une cession de créance, ou une attestation du bénéficiaire de la cession selon laquelle cette cession ne fait pas obstacle à l'agrément du sous-traitant.

La déclaration et l'acceptation du sous-traitant se fera dans les conditions décrites aux articles R.2193-1 à R.2193-16 du code de la commande publique.

3.6. Prestations similaires

En cas d'éventuels achats similaires le pouvoir adjudicateur pourra recourir aux modifications des marchés (art R.2194-1 à R.2194-9 du code de la commande publique), aux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires (art R.2122-7 du code de la commande publique).

4 DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'ACCORD-CADRE

Les documents contractuels constitutifs du présent marché sont, par ordre de priorité décroissante :

4.1. Accord-cadre

- l'acte d'engagement- bordereau des prix unitaires au présent marché ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP), dont l'exemplaire original, conservé dans les archives de l'ONF, fait seul foi ;
- le cahier national des prescriptions d'exploitation forestière (CNPEF) et les clauses générales d'achat de prestations d'exploitation forestière en forêt publique (CGA) dans sa version 9200-17-DCC-BOI-003 - version G – mars 2026 ;
- les éventuels actes spéciaux de sous-traitance ;

A noter, les clauses générales d'achat des prestations d'exploitation forestière en forêt publique et le cahier national des prescriptions d'exploitation forestière, étant réputés connus par les opérateurs économiques et n'étant pas matériellement joints au dossier de consultation, sont disponibles sur le site internet <https://www.onf.fr/onf/recherche/+2f::ventes-de-bois-et-achat-de-services-dexploitation-forestiere-ce-que-dit-la-loi.html>

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives de l'accord-cadre, ces dernières prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

4.2. Marché subséquent

- Les marchés subséquents sont conclus sur la base de l'accord-cadre,
- Le bordereau de prix unitaires est joint aux marchés subséquents,

5 CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE

5.1. Equipement de protection individuelle

Conformément aux articles R717-83 à R717-83-2 du code rural et de la pêche maritime, le port des Equipements de Protection Individuelle est impératif et obligatoire.

Les intervenants non pourvus des EPI seront exclus du chantier jusqu'à correction de la situation.

Les manquements répétés entraîneront des pénalités ou la résiliation du contrat.

Conformément à l'article R717-78-13 du code rural et de la pêche maritime, le titulaire met à la disposition de ses salariés sur le chantier une trousse de premiers soins dans un lieu identifié.

Elle doit être périodiquement contrôlée et contient notamment :

- un tire-tique ;
- des pansements compressifs.

5.2. Signalement et signalisation temporaire

Conformément à l'article R. 718-27 du code rural et de la pêche maritime, le titulaire doit signaler le chantier à l'inspection du travail et en mairie si le volume du chantier fait plus de 500 m3 en mécanisé ou 100 m3 en manuel, au regard de la réglementation sur le travail dissimulé. Il doit par la suite déposer un panneau avec le nom, la dénomination sociale de l'entreprise et son adresse.

Conformément aux articles articles R. 717-77 à R. 717-85 du code rural et de la pêche maritime et à l'instruction technique SG/SAFSL/SDTPS/2018-79 du 26/01/2018 relatives aux règles d'hygiène et de sécurité sur les chantiers forestiers et sylvicoles (info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2018-79), le titulaire doit mettre en place les signalisations adéquates avertissant cumulativement que :

- l'accès au chantier est dangereux (ex : triangle rouge avec pictogramme de l'activité) ;
- le chantier est interdit au public (ex : rond rouge avec pictogramme accès interdit).

Cette signalisation doit être apposée :

- aux aires d'entreposage des bois ;
- à la première intersection de chaque voie d'accès (itinéraires routiers, pédestres, VTT, équitation...) en partant du chantier.

5.3. Exécution par émission de bons de commande

5.3.1 Passation des commandes

Les commandes de prestations d'exploitation forestière sont faites au fur et à mesure des besoins par l'émission de bons de commandes émis après acceptation des propositions de commande validées par le titulaire, dans les conditions prévues à l'article 3-1 des clauses générales d'achat de prestations d'exploitation forestière en forêt publique.

Pour proposer une commande, la personne en charge de l'exécution du présent marché ou son représentant contacte le titulaire par téléphone pour connaître sa disponibilité. Le résultat de l'échange est ensuite tracé par un courriel de confirmation.

Les propositions de commande, signées par la personne chargée de l'exécution du présent marché ou son représentant, peuvent être émises jusqu'au dernier jour de l'accord-cadre. Les propositions de commande émises en fin de contrat pourront voir leur exécution se prolonger au-delà de la date d'expiration de l'accord-cadre. Dans ce cas, la durée d'exécution maximale des propositions de commande sera le « délai précisé au bon de commande ».

L'envoi des bons de commande se fera à l'adresse de messagerie électronique indiquée par le titulaire dans l'acte d'engagement de l'accord-cadre. Dès lors, en cas de changement d'adresse de messagerie électronique le titulaire devra impérativement notifier ce changement au représentant du pouvoir adjudicateur, dans un délai de sept jours calendaires avant effet, par courriel avec accusé de réception. Le pouvoir adjudicateur ne pourra pas être tenu responsable d'un problème dans l'adresse de messagerie électronique du titulaire.

5.3.2 Modification d'un bon de commande

Après émission d'un bon de commande, l'ONF peut modifier les prestations objet du bon de commande correspondant. L'ONF émet alors un bon de commande rectificatif. Le bon de commande rectificatif fait apparaître le nouveau délai de réalisation de la prestation modifiée. Les modalités d'indemnisation suivantes s'appliquent :

- Si un litige imputable au titulaire est à l'origine de la modification, les frais en découlant sont à la charge du titulaire.
- Si la modification est à l'initiative de l'ONF, sans faute du titulaire, les frais en découlant sont à la charge de l'ONF sous réserve que le titulaire justifie des frais réellement exposés et de leurs utilités. Le titulaire remet une demande de paiement précisant les sommes auxquelles il prétend et donne tous les éléments de détermination de ces sommes en joignant les pièces nécessaires à la justification du paiement.

La modification d'un bon de commande n'ayant fait l'objet d'aucun commencement d'exécution ne peut faire l'objet d'aucun remboursement de frais.

5.3.3 Suspension d'un bon de commande

Les modalités de suspension d'un bon de commande sont régies par les dispositions de l'article 9.2.2 des CGA.

5.3.4 Résiliation d'un bon de commande

Les modalités de suspension d'un bon de commande sont régies par les dispositions de 11 des CGA.

5.4. Exécution par remise en concurrence des titulaires

5.4.1. Dispositions générales relatives aux marchés subséquents

Les marchés subséquents sont attribués pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

Cette exécution par remise en concurrence des titulaires est mise en œuvre dans les cas visés aux articles 3.4.1 et 3.4.2 ci-dessus.

5.4.2. Termes non couverts par l'accord-cadre

Le seul élément de l'accord-cadre pouvant être précisé par les marchés subséquents est le prix des prestations.

5.4.3. Forme des marchés subséquents

Les marchés subséquents pourront être ponctuels ou à bons de commande.

5.4.4. Durée - délais d'exécution des marchés subséquents

a) Durée des marchés subséquents

La durée de chaque marché subséquent sera indiquée dans le marché subséquent concerné. À défaut d'indication, sa durée sera équivalente à son délai d'exécution.

b) Délai d'exécution des marchés subséquents

Si le marché subséquent correspond à une commande ponctuelle, le délai d'exécution indiqué dans l'acte d'engagement du marché subséquent court à compter de la notification ce dernier.

Si le marché subséquent correspond à un marché à bons de commande, le délai d'exécution sera précisé dans chaque bon de commande émis.

Les modalités de computation des divers délais mentionnés à l'accord-cadre et aux marchés subséquents sont précisées à l'article 5.1.1 du présent CCAP.

c) Prolongation du délai d'exécution des marchés subséquents

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait du pouvoir adjudicateur ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le pouvoir adjudicateur prolonge le délai d'exécution.

5.4.5. Modalités de conclusion des marchés subséquents

a) Engagement de la consultation

Le pouvoir adjudicateur consultera tous les titulaires du lot considéré de l'accord-cadre *via* la plateforme de dématérialisation PLACE.

Le pouvoir adjudicateur enverra à chaque titulaire un dossier de consultation correspondant au cahier des charges du marché subséquent, identifiant le besoin ainsi que les modalités particulières d'exécution du marché subséquent, et les invitera à remettre une offre, dans un délai qui ne pourra pas être inférieur à sept jours calendaires, sauf cas d'urgence.

Cet envoi se fera à l'adresse de messagerie électronique indiquée par le titulaire dans l'acte d'engagement de l'accord-cadre. En cas de changement d'adresse de messagerie électronique le titulaire devra impérativement notifier ce changement au représentant du pouvoir adjudicateur, dans un délai de sept jours calendaires avant effet, par courriel avec accusé de réception. Le pouvoir adjudicateur ne pourra pas être tenu responsable d'un problème dans l'adresse de messagerie électronique du titulaire.

b) Critères d'attribution des marchés subséquents

Le critère d'attribution des marchés subséquents est le prix. Les offres seront classées par ordre décroissant et l'offre la mieux classée sera retenue.

c) Formalisme et attribution des marchés subséquents

Chaque marché subséquent sera matérialisé par un acte d'engagement et l'offre financière du titulaire, notifiés par le pouvoir adjudicateur. Seuls les marchés subséquents, signés par le pouvoir adjudicateur et régulièrement notifiés, devront être honorés par le titulaire.

5.4.6. Modifications des marchés subséquents

Un marché subséquent peut être modifié ou annulé par l'ONF, totalement ou partiellement, par tout moyen permettant d'attester la date de réception, dans les conditions suivantes :

- Si un litige imputable au titulaire, est à l'origine de la modification ou de l'annulation. Les frais en découlant sont à la charge du titulaire.
- Si la modification ou l'annulation est à l'initiative de l'ONF, sans faute du titulaire, les frais en découlant sont à la charge de l'ONF. Le titulaire doit justifier de la réalité de ces frais. Il remet une demande de paiement précisant les sommes auxquelles il prétend et donne tous les éléments de détermination de ces sommes en joignant les pièces nécessaires à la justification du paiement.

La modification ou l'annulation d'un marché subséquent n'ayant fait l'objet d'aucun commencement d'exécution ne peut faire l'objet d'aucun remboursement de frais.

5.5. Sollicitation exceptionnelle

Dans l'hypothèse où le(s) titulaire(s) d'un lot du marché n'est (ne sont) pas disponible(s) et en mesure de satisfaire une commande de l'ONF, ou en cas de besoin ponctuel de renfort, le titulaire peut se voir confier des chantiers dans un autre périmètre géographique que celui du lot qui lui est attribué, sans toutefois excéder celui de la direction territoriale GRAND-EST.

Le titulaire reste libre d'accepter ou de refuser cette commande. S'il y a un impact sur le prix, celui-ci sera fixé par marché subséquent.

5.6. Modalités de réception des prestations

Les opérations de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet seront réalisées conformément aux dispositions prévues à l'article 5 des clauses générales d'achat.

5.7. Evaluation des chantiers

Après chaque chantier, l'ONF évaluera la prestation du titulaire selon les quatre critères suivants :

- Conformité au cahier des charges
- Respect délai exécution
- Respect prescriptions fixées par CNPEF ou CNPTSF
- Respect réglementation fiscale et sociale

L'évaluation faite sera communiquée au titulaire.

6 PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

6.1. Unité monétaire

L'unité monétaire de l'accord-cadre est l'euro.

6.2. Forme et contenu des prix

6.2.1 Nature des prix

Le présent marché est traité à prix unitaires.

Les prix sont fixés au bordereau des prix unitaires de l'acte d'engagement de l'accord-cadre, ou le cas échéant dans le bordereau des prix unitaires du marché subséquent.

Le prix de règlement de chaque commande est déterminé en affectant aux quantités constatées :

- les prix unitaires indiqués à l'acte d'engagement de l'accord-cadre auxquels s'appliquent les éventuels critères de pondération des prix de base ;
- ou le cas échéant les prix unitaires indiqués au marché subséquent.

6.2.2 Contenu des prix

Tous les prix sont exprimés hors TVA.

Les prix sont unitaires et réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant les prestations prévues dans le présent marché.

6.3. Variation dans les prix

Les prix sont révisables dans les conditions prévues à l'article 2-2 des clauses générales d'achat des prestations d'exploitation forestière.

6.4. Modalités essentielles de paiement

6.4.1 Avance

Une avance pourra être accordée à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 6.2 des Clauses générales d'achat de prestations d'exploitation forestière.

6.4.2 Acomptes

Des acomptes pourront être versés conformément aux dispositions des articles R.2191-20 à R.2191-23, à partir d'un mois suivant le démarrage des prestations.

Le montant de l'acompte n'excèdera jamais la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.
Le solde de l'accord-cadre sera versé après une complète exécution de la prestation.

Le montant de l'acompte ou du solde est diminué, s'il y a lieu, des sommes dont le Titulaire peut être débiteur envers l'ONF au titre de l'accord-cadre, notamment du montant des pénalités.
Les acomptes seront présentés dans les conditions fixées à l'article relatif à la facturation ci-dessous.

6.4.3 Facturation

Les demandes de paiement seront envoyées de façon impersonnelle à l'ONF **de façon dématérialisée** dans les conditions précisées ci-après.

Les factures comportent les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du titulaire ;
- le numéro de consultation : **2025-8620-007** ;
- les références du bon de commande afférent : (n° en 47xxxxxxx indiqué sur le bon de commande) ;
- le nom du service destinataire ;
- le détail des prestations réalisées, objet de la facturation ;
- la ou les dates de réalisation des prestations
- les prix HT, TTC et la TVA;
- les modalités de règlement (référence du compte postal ou bancaire du titulaire) ;
- la date d'établissement de la facture ;

Les factures ne respectant pas ce formalisme seront rejetées par l'ONF.

Le titulaire ne pourra émettre les factures qu'à partir d'un seul numéro de SIRET, identifié dans l'encart « C - Contractant » de l'acte d'engagement.

6.4.4 Transmission des factures

En application des dispositions de l'article L.2192-1 du Code de la commande publique, la transmission des factures s'effectue obligatoirement de manière électronique et sécurisée via le portail CHORUS Pro disponible à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les informations nécessaires pour le portail Chorus Pro sont les suivantes :

- Numéro d'engagement juridique :
Bon de commande crée dans SAP et signé par l'ONF sous format 47XXXXXXX.
- Numéro d'identification :
Le SIRET de la DT de l'ONF : 662043116 03798
- Numéro de service exécutant :
Ce numéro n'existe pas pour l'ONF.

6.4.5 Paiement des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € T.T.C, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le représentant du pouvoir adjudicateur, est payé directement, pour la partie de l'accord-cadre dont il assure l'exécution.

Pour le sous-traitant, le titulaire de l'accord-cadre joint une attestation de paiement direct indiquant la somme à régler directement à chaque sous-traitant concerné ou motive le refus de paiement. Ce montant tient compte d'une éventuelle variation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

6.4.6 Délai global de paiement

Le paiement des sommes dues au titulaire de l'accord-cadre sera effectué par le comptable assignataire de l'ONF par virement sur le compte bancaire ou postal du titulaire qui fournira un relevé d'identité bancaire du compte sur lequel seront effectués les paiements.

Le délai global de paiement du présent marché est fixé à 40 jours maximum.

Ce délai court à compter de la date de réception de la facture (ou de la demande de paiement pour les sous-traitants de 1er rang).

Le délai global de paiement sera automatiquement suspendu :

- si le Titulaire adresse sa demande de paiement à une autre adresse que celle fixée à l'article "facturation" du présent marché,

- si la facture comporte des prix différents de ceux prévus au marché ou des erreurs ou incohérences ne permettant pas son règlement,
- si le contrôle de la prestation prévu dans le présent CCAP n'a pas donné lieu à une admission.

Dans ce cas, une notification sera faite au Titulaire précisant les motifs s'opposant au paiement et les justificatifs complémentaires à fournir.

Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications réclamées.

Le dépassement du délai global de paiement ouvre, de plein droit, le versement d'intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le retard de paiement donne également lieu au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros.

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant ci-dessus, le Titulaire peut demander au représentant du pouvoir adjudicateur une indemnisation complémentaire, sur justification.

6.4.7 Nantissement ou cession de créance

Le Titulaire pourra céder ou nantir sa créance, en partie ou en totalité, dans le respect des dispositions prévues par les articles R.2191-46 à R.2191-63 du code de la commande publique.

7 PENALITES

Toute violation des clauses du présent marché pourra être sanctionnée dans le cadre des dispositions prévues à l'article 8 des clauses générales d'achats de prestations d'exploitation forestière en forêt publique.

7.1. Modalités de mise en œuvre

Quelle que soit la cause des pénalités, les réfections et toutes mesures modifiant les prix des soumissions seront retenues sur les factures suivantes.

Si elles n'étaient pas appliquées dans ces conditions, l'ONF pourrait les recouvrer par toutes voies de droit.

Les pénalités sont cumulables.

Si le titulaire se trouve dans l'impossibilité de respecter les délais contractuels, il lui incombe de signaler au représentant du pouvoir adjudicateur avant l'expiration de ces délais, les causes n'étant pas de son fait et qui font obstacle à l'exécution de l'accord-cadre.

7.2. Retard imputable à l'ONF

Lorsque le retard dans l'exécution est imputable à l'ONF, le délai d'exécution est automatiquement prolongé d'une durée égale à ce retard n'entraînant aucune pénalité pour le titulaire.

8 DROIT, LANGUE

Les dispositions qui ne sont pas expressément prévues par le présent CCAP seront réglées conformément aux prescriptions du code de la commande publique.

Lorsqu'ils n'auront pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties, les litiges survenus à l'occasion de l'exécution du présent marché seront de la compétence exclusive des juridictions administratives dans le ressort duquel le présent marché est exécuté. En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Tous les documents constituant, accompagnant ou cités à l'appui de la candidature et de l'offre doivent être rédigés en français. Les documents rédigés en langue étrangère sont néanmoins acceptés s'ils sont accompagnés d'une traduction en langue française dont l'exactitude est certifiée par un traducteur expert auprès des tribunaux (tribunaux français ou tribunaux du pays du candidat) et dont le nom et l'adresse seront indiqués.

Dans le cadre de l'exécution de ce marché, en tant que de besoin, le titulaire désignera un correspondant parlant français.

9 ASSURANCE

Le titulaire de l'accord-cadre doit avoir souscrit un contrat d'assurance qui demeurera en cours de validité pendant la durée d'exécution de l'accord-cadre, garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés au personnel de l'ONF ou à des tiers, à ses biens et aux biens appartenant à l'ONF ou à des tiers à l'occasion des prestations, objet de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à souscrire une assurance suffisante et doit produire à toute demande de l'ONF une attestation mise à jour de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

10 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Le Titulaire doit se conformer strictement :

- aux lois, décrets, circulaires, et autres textes réglementaires se rapportant à l'emploi des travailleurs étrangers en situation irrégulière et aux règles d'emploi d'un salarié dans le secteur public,
- aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière de sécurité sociale, législation du travail, législation fiscale.

10.1. Travailleurs étrangers

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires soit de traités ou accords internationaux.

10.2. Travail clandestin

Le Titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage, tous les six mois durant l'exécution de l'accord-cadre, la pièce mentionnée aux articles D. 8254-2 à D.8254-5 du code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail et justifiant de la régularité de la situation de son entreprise en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires soit de traités ou accords internationaux.

Le Titulaire de l'accord-cadre s'engage sur l'honneur à justifier de la régularité de la situation de son entreprise au regard des articles du code du travail relatifs au travail clandestin.

Les dispositions du présent article s'appliquent en cas de sous-traitance.

10.3. Travailleurs d'aptitudes physiques restreintes

La proportion maximale des travailleurs d'aptitudes restreintes et leur rémunération par rapport au nombre total des travailleurs de la même catégorie employés à l'exécution des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre seront conformes à la réglementation en vigueur.

10.4. Pièces et attestations à fournir

Conformément aux dispositions de l'article R.2143-7 du code de la commande publique, des articles L8222-1 à L8222-3, R8222-1 du code du travail, le Titulaire est tenu de produire tous les six mois et ce, de la notification jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre, l'ensemble des documents exigés au titre des articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du Code du travail.

Les documents seront à enregistrer sur la plateforme ACTRADIS du prestataire en charge de la collecte des documents exigés au titre de la lutte contre le travail dissimulé, directement sur le site à l'adresse : www.actradis.fr.